

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2007/10/1015

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le - 8 OCT. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SANOFI AVENTIS RPB à SAINT-AUBIN LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2004 sur l'aspect prélèvements et consommation d'eau

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de fabrication de produits biochimiques exercées par la Société SANOFI AVENTIS RPB sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF, et notamment celui du 19 février 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 16 avril 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 2 mai 2007,

La délibération du CODERST en date du 15 mai 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 24 août 2007,

CONSIDERANT :

Que la Société SANOFI AVENTIS RPB exerce sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF, des activités de fabrication de produits biochimiques, dûment réglementées et autorisées par arrêtés préfectoraux, et notamment celui du 19 février 2004,

.../...

Que cet arrêté régleme entre autre, les prélèvements d'eau de la plate-forme sur laquelle se situe les sociétés SANOFI AVENTIS RPB et BASF AGRI PRODUCTION,

Que le réseau de prélèvement est donc commun à ces deux sociétés,

Que de ce fait, le volume de ces prélèvements prend en compte la fourniture d'eau à la société BASF AGRI PRODUCTION,

Que les prescriptions de l'arrêté précité sont essentiellement issues des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 et des données des dossiers de demande d'autorisation fournis en 2003 lors de la scission de la plate-forme entre SANOFI RPB et BASF AGRI PRODUCTION,

Que par contre, les dispositions techniques demandées par la DDASS sur les ouvrages de forage sont bien postérieures à la mise en service de ces installations,

Que, de ce fait, les prescriptions relatives à la limitation de la consommation d'eau ne sont pas compatibles avec les données antérieures fournies,

Que néanmoins, il convient de pouvoir quantifier la répartition de l'eau prélevée entre les deux sociétés,

Que de plus, les forages doivent être protégés efficacement afin de ne pas permettre une pollution de la nappe phréatique,

Que, compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2004,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SANOFI AVENTIS RPB, dont le siège social est situé 20 avenue Raymond Aron à ANTONY (92160), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à ses activités de fabrication de produits biochimiques et plus particulièrement aux prélèvements d'eau sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF (76410).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

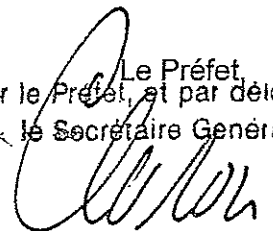
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de SAINT-AUBIN LES ELBEUF, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

ANNEXE 4 : Projet de prescriptions

SANOFI CHIMIE
Rue de Verdun
BP 125
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 8 OCT 2007
ROUEN, le : 8 OCT 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégué,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **Claude MOREL**

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 9, Rue du président Salvador Allende à GENTILLY, et qui exploite rue de Verdun à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF des installations de fabrication de produits biochimiques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1 : les prescriptions de l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'alimentation en eau de la plate-forme industrielle (SANOFI CHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS) est assurée par :

- *le prélèvement en eau dans la nappe alluviale de la Seine par 8 puits foncés entre 30 et 120 m. Le volume maximal est limité à un débit instantané de 2 150 m³/h pour l'ensemble des puits ; Cette limitation ne s'appliquant pas au réseau incendie. Ce paramètre est suivi en temps réel par le système de conduite et relié à une alarme en cas de dépassement du seuil autorisé. Le débit moyen horaire est de l'ordre de 1 900 m³/h et le débit journalier de l'ordre de 45 700 m³/j. La consommation annuelle est de l'ordre de 14 millions de m³.*
- *la récupération d'une partie des eaux de forage. Le débit journalier de recyclage est de l'ordre de 11 700 m³/j.*
- *le raccordement au réseau de ville (6 points), pour une consommation moyenne de 4 000 m³/mois.*

La consommation propre de l'établissement SANOFI CHIMIE est globalement répartie comme suit : 27 202 m³/j de prélèvement et 7 000 m³/j de recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé quotidiennement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. Les ouvrages doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Les forages doivent être protégés efficacement afin de ne pas permettre une pollution de la nappe phréatique par leur biais. Les investissements suivants seront notamment mis en œuvre avant le 31 juillet 2007 :

- *remplacement des margelles en fer des puits 3, 4, 5, 6 et 7,*
- *mise en place d'un bac de récupération des égouttures au niveau des pots d'huile des moteurs de pompes de chacun des 8 puits,*
- *programmation d'un nettoyage annuel des fosses des puits,*
- *mise en place d'une surveillance régulière des installations de pompage,*
- *achat et mise à disposition de boudins absorbants au niveau des entrées des bâtiments 47 et 121. Ce matériel doit permettre l'étanchéification des bâtiments abritant les pompes ALTA 3-4 et ALTA 7 lors des interventions du centre de secours sur les sinistres potentiels.*

Le réseau de prélèvement étant commun à SANOFI CHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS, des dispositifs de comptage doivent permettre de quantifier la répartition de l'eau prélevée entre les deux sociétés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage et la mise hors service d'un forage doivent être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologiques. »

Article 2 : les prescriptions de l'article 3.12.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Concernant les installations existantes, l'exploitant peut poursuivre l'utilisation de la ressource en eau de nappe dont le déficit hydrique estimé à 80% par un hydrogéologue est comblé par le fleuve (la Seine). Le volume annuel autorisé de rejet en circuit ouvert dans la Seine des eaux de refroidissement est, pour l'établissement, en moyenne journalière au maximum de 16 800 m³/j, soit 6 millions de m³. Un bilan sur la consommation de l'eau de nappe et sur les rejets d'eaux de refroidissement comprenant les débits résiduels des installations en circuit fermé doit être adressé annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc, au plus tard le 15 février de l'année n+1 au titre de l'année n. »

Article 3 : L'exploitant informe la société BASF AGRI Production des mesures supplémentaires à intégrer dans les fiches réflexes des plans d'opération interne spécifiques des bâtiments 47 et 121 afin d'assurer l'étanchéification de ceux-ci. L'exploitant reste responsable de la bonne intégration de ces dispositions.